

**ARRETE DU MAIRE**  
N° 14

**Arrêté portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code des Communes, en particulier les articles L.131-1 et L.131-2 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein de certains établissements recevant du public, il y a lieu de fermer ceux qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; qu'il y a lieu de préciser la liste des établissements et activités concernés et le régime qui leur est applicable en fonction de leurs spécificités ;

Considérant que les jeunes porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières indispensables au ralentissement de la propagation du virus ; qu'il y a lieu de préciser le champ de la suspension de leur accueil en ce qui concerne les maisons d'assistants maternels,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : L'utilisation des équipements sportifs dont le City Park est strictement interdit afin de ralentir la propagation du virus covid-19 jusqu'au 15 avril 2020.**

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 3 : Copies du présent arrêté seront transmises à :  
- Madame la Sous-Préfète des ANDELYS  
- GENDARMERIE DE GISORS

Fait à Neaufles-Saint-Martin, le 19 mars 2020

Le Maire,  
Jean-Pierre FONDRILLE

